



Costa Rica (République du)

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 15 novembre 1965](#) relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

La convention prévoit notamment un **mode de transmission principal**¹ : l'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la Convention, accompagné de l'acte à notifier en double exemplaire, directement à l'autorité centrale de la République du Costa Rica.

Pour plus d'information concernant les autres modes de transmissions et les éventuelles exigences posées par la République du Costa Rica, il convient de bien vouloir consulter le [portail internet de la Conférence de La Haye](#).

IMPORTANT :

- Lorsque l'acte est destiné à être notifié à l'État du Costa Rica ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction, il convient de le transmettre par la voie diplomatique.
- Il convient également de transmettre les avis de mise en recouvrement (actes en matière fiscale) par la voie diplomatique ou consulaire.

Dans ces deux derniers cas, l'acte est remis au parquet territorialement en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du [formulaire de transmission dit F3](#). Le mode de transmission doit être clairement indiqué.

¹

Article 3 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965

Il revient ensuite au parquet de faire parvenir l'acte, accompagné du [bordereau de transmission](#) directement au Ministère de la Justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile).

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice](#)

Dans ce cadre la transmission des demandes d'assistance judiciaire peut être effectuée par le procureur de la République dans le ressort duquel se trouve le bureau d'aide juridictionnelle français. Le dossier doit être adressé à l'[autorité centrale](#) costaricaine.

Les demandes doivent être traduites ou accompagnées d'une traduction en espagnol.

Il est recommandé de prendre modèle sur le formulaire interactif disponible [ici](#).

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : [la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention de preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale](#) entrée en vigueur entre Le Costa Rica et la France le 16 juin 2020.

En vertu de cette convention, la juridiction française peut décerner une commission rogatoire:

- soit à toute autorité judiciaire costaricaine,
- soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises,
- soit à un commissaire.

-La commission rogatoire est adressée directement par la juridiction requérante à l'autorité centrale costaricaine lorsqu'elle est à destination des autorités judiciaires costaricaines dont les coordonnées sont disponibles sur le site de La Haye : <https://www.hcch.net/fr/states/authorities/details3/?aid=1069>.

Il est vivement recommandé de joindre à la commission rogatoire internationale une demande établie sur le modèle du [formulaire interactif](#) disponible sur le site de la Conférence de la Haye.

La rédaction de la demande doit être réalisée de manière précise, conformément aux exigences de l'article 3 de la convention de La Haye, afin de permettre sa recevabilité et favoriser sa bonne exécution.

-Conformément aux articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile, la commission rogatoire à destination des autorités diplomatiques ou consulaires françaises ou désignant un commissaire est remise au parquet qui la fait parvenir à la Chancellerie (Direction des affaires civiles et du sceau - Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile), pour transmission à l'autorité centrale costaricaine compétente pour autorisation (désignation commissaire ou audition d'un ressortissant costaricain par les autorités consulaires ou diplomatiques françaises) ou au ministère des affaires étrangères aux fins de saisine du poste diplomatique ou consulaire concerné (audition d'un ressortissant français par les autorités consulaires ou diplomatiques).

Le texte intégral de la Convention est disponible sur le lien suivant : <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=82>.

Le Costa Rica n'a fait aucune déclaration sur l'application de cette Convention.

IMPORTANT :

- La commission rogatoire n'a pas besoin d'être accompagnée d'une traduction en langue espagnole lorsqu'elle est décernée aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises et qu'elle vise un ressortissant français. Dans le cas contraire, une traduction en langue espagnole est nécessaire.
- En revanche, il est recommandé de produire une traduction en langue espagnole de la commission rogatoire lorsque celle-ci est décernée aux autorités judiciaires compétentes costaricaines.

IMPORTANT :

- Lorsque la commission rogatoire est **décernée aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises et vise l'audition d'un ressortissant français**, elle n'a pas besoin d'être accompagnée d'une traduction en langue espagnole .
- En revanche, la commission rogatoire doit être accompagnée **d'une traduction en langue espagnole** lorsque celle-ci est adressée aux autorités costaricaines compétentes.